## **COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE**

2ème CHAMBRE CIVILE

## ARRÊT N° 378 DU 10 MAI 2021

**N° RG 20/00685 -** AC/CS N° Portalis DBV7-V-B7E-DHYA

Décision déférée à la cour : jugement d'orientation du ju de Pointe à Pitre, décision attaquée en date du 23 juillet 2 sous le n° 18/00043 rectifiée par ordonnance en date d	2020, enregistrée
APPELANTE:	
INTIMEE:	
COMPOSITION DE LA COUR :	
L'affaire a été débattue le 08 mars 2021, en audience pu cour composée de :	ublique, devant la
Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arré	èt serait rendu par
sa mise à disposition au greffe de la cour le 10 mai 202	<b>21.</b>
GREFFIER,	
Lors des débats et du prononcé :	greffier placé.

## **ARRÊT:**

Contradictoire, prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées, conformément à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile, Signé par s, présidente de chambre, et par Mme greπier piace, a laquelle la décision a été remise par le magistrat signataire.

#### **FAITS ET PROCEDURE**

Suivant acte notarié du 12 janvier 1990, la société Soderag a consenti à la société Soguapla un prêt garanti notamment par le cautionnement solidaire de et de son épouse, Mme

L'emprunteur, défaillant, a été placé en redressement judiciaire le 17 février 1993 puis en liquidation judiciaire 09 mars 1994, cette procédure ayant été clôturée le 24 septembre 2003 pour insuffisance d'actif.

Le 13 juin 2018, la Sofiag, venant aux droits de la Soderag, a fait signifier à Mme un commandement de payer valant saisie immobilière, régulièrement publié, portant sur un bien immobilier situé sur la commune du Gosier, lieudit Saint-Félix, cadastré section BP n°814, 815 et 816, pour le paiement de la somme de 1.347.679,60 euros.

Par acte d'huissier du 09 octobre 2018, la Sofiag a assigné Mme devant le juge de l'exécution de Pointe-à-Pitre à l'audience d'orientation.

En parallèle, la Sofiag a fait délivrer à Mme le 11 septembre 2018 un commandement de payer valant saisie immobilière portant sur un autre bien immobilier situé à Palaiseau (Essonne) et l'a assignée le 11 décembre 2018 devant le juge de l'exécution d'Evry pour l'audience d'orientation.

Par jugement d'orientation du 23 juillet 2020, le juge de l'exécution de Pointe-à-Pitre a :

- déclaré irrecevable la demande de jonction des procédures initiées devant les juges de l'exécution des tribunaux de grande instance d'Evry et de Pointe-à-Pitre,
- prorogé les effets du commandement de payer valant saisie immobilière signifié le 13 juin 2018 publié le 09 août 2018 au service de la publicité foncière de Pointe-à-Pitre, volume 2018 n°S00050, pour une nouvelle durée de deux ans à compter du 09 août 2020,
- déclaré non prescrite l'action en recouvrement de la créance initiée par la Sofiag,
- débouté Mme de sa demande de décharge de ses obligations de caution,
- rejeté la demande de dommages-intérêts au titre du manquement au devoir de conseil et de mise en garde,
- déclaré la procédure de saisie régulière,
- constaté que la créance de la Sofiag était certaine, liquide et exigible,
- fixé le montant de la créance à la somme de 566,747,36 euros arrêtée au 29 juillet 2015 sans préjudice des intérêts en cours,
- déclaré irrecevable la demande de cantonnement de la saisie immobilière du bien situé à Palaiseau,
- ordonné la vente forcée des biens saisis situés au Gosier à l'audience du 22 octobre 2020,
- fixé les modalités de la vente,
- dit que les dépens suivraient le sort des frais taxables.

Par ordonnance du 31 juillet 2020, le juge de l'exécution a rectifié une erreur matérielle contenue dans le dispositif du jugement du 23 juillet 2020 portant sur le nom du créancier.

Mme a interjeté appel de ces deux décisions par déclaration remise au greffe de la cour par voie électronique le 28 septembre 2020, en indiquant que son appel portait sur l'ensemble des chefs de jugement.

Le 29 septembre 2020, Mme a été autorisée à assigner à jour fixe la Sofiag à l'audience du 08 mars 2021.

L'assignation a été délivrée le 16 octobre 2020 à la Sofiag, désormais dénommée Soredom, qui a remis au greffe sa constitution d'intimée par voie électronique le 21 décembre 2020.

A l'audience du 08 mars 2021, l'affaire a été plaidée et la décision a été mise en délibéré au 10 mai 2021.

#### PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

## <u>1/ Mme</u>, appelante:

Vu l'assignation délivrée le 16 octobre 2020, qui correspond aux dernières conclusions de l'appelante, par lesquelles elle demande à la cour :

- de se déclarer compétente pour juger l'ensemble du litige et statuer également sur le commandement de saisie délivré le 11 septembre 2018 visant le bien situé à Palaiseau,
- d'ordonner la jonction entre ces deux instances.
- de déclarer prescrite l'action de la Sofiag,
- de déclarer en conséquence nuls et de nul effet les commandements de saisie des 13 juin 2018 et 11 septembre 2018,
- d'ordonner la radiation des commandements et des hypothèques des services de la publicité foncière aux frais de la Sofiag,
- à titre subsidiaire :
  - de la décharger de ses obligations de caution,
- de condamner la Sofiag à lui payer des dommages-intérêts équivalents aux sommes qu'elle pourrait lui devoir,
- à titre infiniment subsidiaire :
- de prononcer l'annulation de tous les intérêts échus avant le 13 juin 2013 et d'ordonner à la Sofiag de recalculer sa créance en tenant compte de cette décision,
- de cantonner la saisie aux lots 256, 227, 387 et 410 du bien cadastré à Palaiseau Al 423, 427 et 425,
- en toute hypothèse, de condamner la Sofiag à lui payer la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens comprenant les frais de radiation des hypothèques et des commandements.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il convient de se reporter aux dernières conclusions pour un exposé détaillé des prétentions et moyens.

2/ La SAS Soredom, nouvelle dénomination de la SAS Société financière Antilles Guyane "Sofiag", intimée :

Vu les dernières conclusions remises au greffe et notifiées par voie électronique le 02 mars 2021 par lesquelles l'intimée demande à la cour: - de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions,

- y ajoutant :

- de dire que la société financière Antilles Guyane a pour nouvelle dénomination sociale Soredom.

- de renvoyer l'affaire devant le juge de l'exécution de Pointe-à-Pitre pour fixer la date de l'audience d'adjudication des biens et droits immobiliers sis sur la commune de Gosier cadastrés BP 814, BP 815 et BP 816, conformément aux dispositions de l'article 322-26 du code des procédures civiles d'exécution,

- de débouter Mme de l'ensemble de ses demandes, fins et

conclusions,

- de condamner Mme : à lui payer la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, "dont distraction au profit de Maître !",

- de dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

Par conclusions additionnelles remises au greffe et notifiées le 7 mars 2021, la Soredom a simplement communiqué deux nouvelles pièces.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il convient de se reporter aux dernières conclusions pour un exposé détaillé des prétentions et moyens.

#### MOTIFS DE L'ARRET

A titre liminaire, il convient de constater que la société financière Antilles Guyane a adopté à compter du 23 octobre 2019 la dénomination Soredom, ainsi que cela ressort des pièces produites par l'intimée sous le numéro 16.

# Sur la jonction des procédures engagées devant les juges de l'exécution de Pointe-à-Pitre et d'Evry :

Conformément aux dispositions de l'article R.311-3 du code des procédures civiles d'exécution, dans sa version en vigueur à la date des saisies en cause, lorsqu'un créancier a procédé simultanément à la saisie de plusieurs immeubles d'un même débiteur situés dans des ressorts de plusieurs tribunaux de grande instance, la procédure est portée devant le juge de l'exécution du tribunal dans le ressort duquel est situé l'immeuble saisi où demeure le débiteur, à défaut, devant le juge du ressort dans lequel est situé l'un quelconque des immeubles.

L'article R.121-2 du même code rappelle par ailleurs qu'à moins qu'il n'en soit disposé autrement, le juge de l'exécution territorialement compétent, au choix du demandeur, est celui du lieu où demeure le débiteur ou celui du lieu d'exécution de la mesure. Lorsqu'une demande a été portée devant l'un de ces juges, elle ne peut l'être devant l'autre.

Enfin, l'article R.121-4 précise que les règles de compétence prévues au présent code sont d'ordre public.

Sur le fondement de ces textes, Mme demande à la cour d'ordonner la jonction des procédures engagées devant les juges de l'exécution de Pointe-à-Pitre et d'Evry, auquel elle avait demandé de se déclarer incompétent au profit du juge de l'exécution de Pointe-à-Pitre.

S'il est manifeste que la procédure devrait être portée devant le juge de l'exécution de Pointe-à-Pitre, d'une part car Mme est domiciliée au Gosier et d'autre part car le juge de l'exécution de Pointe-à-Pitre a été

saisi en premier, il convient de rappeler, comme le souligne la Soredom, que conformément aux dispositions de l'article 367 du code de procédure civile, le juge ne peut ordonner la jonction de plusieurs instances que si elles sont pendantes devant lui.

Or tel n'est pas le cas de la procédure de saisie immobilière portant sur le bien situé à Palaiseau, qui est pendante devant le juge de l'exécution d'Evry.

En conséquence, il convient de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande de jonction.

### Sur la prescription de la créance de la Soredom:

Les parties s'accordent sur le fait que le délai de prescription de l'action de la Sofiag, devenue la Soredom, a commencé à courir à la date de clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard du débiteur principal, soit le 24 septembre 2003. Ce délai de prescription, qui était initialement de dix ans, a été ramené à cinq ans par la loi du 17 juin 2008. Il devait en conséquence expirer le 19 juin 2013.

Le 25 avril 2013, la Sofiag a dénoncé à Mme une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire portant sur les biens situés au Gosier. Le 30 avril 2013, elle également a dénoncé à Mme une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire portant sur les biens situés à Palaiseau.

Il est parfaitement constant, et non contesté, que ces dénonciations ont interrompu la prescription quinquennale qui a recommencé à courir pour la dernière fois le 30 avril 2013, et qui devait expirer en principe le 30 avril 2018.

Les parties reconnaissent que l'inscription des hypothèques définitives qui a suivi la conversion des hypothèques judiciaires provisoires n'a eu à ce titre aucun effet interruptif de prescription, faute de signification à Mme

En revanche, Mme reproche au premier juge d'avoir considéré que l'assignation qu'elle avait délivrée le 29 août 2013 à la Sofiag afin de contester les inscriptions d'hypothèques judiciaires provisoires prises sur ses biens avait eu un effet interruptif de prescription qui s'était prolongé jusqu'au 20 mai 2014, date à laquelle son recours avait été rejeté.

La société Soredom demande quant à elle à la cour de confirmer le jugement déféré en se fondant notamment sur les dispositions de l'article 2242 du code civil.

Cependant, si cet article dispose effectivement que l'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance, il est également parfaitement constant, en application de l'article 2241 du même code, qu'une demande en justice n'interrompt la prescription que si elle a été signifiée par le créancier lui-même au débiteur qui se prévaut de la prescription.

Or, en l'espèce, l'assignation en contestation des inscriptions d'hypothèques judiciaires provisoires a été délivrée par Mme , qui se prévaut de la prescription de la créance de la Sofiag. Cette demande en justice n'a donc eu aucun effet interruptif de la prescription de l'action

en recouvrement de la créance de la Sofiag, qui s'est trouvée acquise le 30 avril 2018.

A titre surabondant, comme le souligne Mme , il convient de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2243 du code civil, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Dès lors, à supposer même que son action en justice ait pu avoir un effet interruptif de prescription, ce qui n'était pas le cas, cette interruption serait devenue non avenue puisque, par jugement du 20 mai 2014, le juge de l'exécution de Pointe-à-Pitre a définitivement rejeté sa demande de mainlevée des hypothèques.

En conséquence, l'action en recouvrement de la Sofiag était déjà prescrite lorsqu'elle a fait signifier à Mme le 13 juin 2018 le commandement de payer valant saisie immobilière portant sur les biens situés au Gosier, dès lors qu'il n'est pas démontré qu'un autre acte emportant interruption de la prescription serait intervenu avant le 30 avril 2018.

Le jugement déféré sera infirmé en ce qu'il a déclaré non prescrite l'action en recouvrement de la créance initiée par la Sofiag et, statuant à nouveau, la cour constatera que l'action de la Sofiag, devenue la Soredom, est prescrite.

La cour n'étant saisie, comme le juge de l'exécution de Pointe-à-Pitre, que de la procédure consécutive à la délivrance du commandement de payer délivré le 13 juin 2018, seul cet acte sera déclaré nul et de nul effet, à l'exclusion du commandement délivré le 11 septembre 2018 concernant les biens situés à Palaiseau. La radiation du commandement du 13 juin 2018 sera ordonnée, tout comme la radiation de l'inscription hypothécaire prise sur les biens immobiliers situés sur la commune du Gosier, lieu dit Saint-Félix, cadastrés BP 814, BP 815 et BP 816 conformément aux dispositions de l'article 2443 du code civil. Ces radiations devront être réalisées par la Soredom à ses frais.

#### Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

La Soredom, qui succombe à l'instance, sera condamnée aux entiers dépens de première instance et d'appel qui comprendront le coût du commandement de payer du 13 juin 2018.

Elle sera également condamnée à payer à Mme la somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dispositions du jugement déféré seront dès lors réformées en ce sens.

#### PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement, contradictoirement, par arrêt rendu par mise à disposition au greffe,

Constate que la SAS Société financière Antilles Guyane a pour nouvelle dénomination sociale la SAS Soredom,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande de jonction des procédures initiées devant les juges de l'exécution des tribunaux de grande instance d'Evry et de Pointe-à-Pitre,

L'infirme pour le surplus en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

**Déclare** prescrite l'action en recouvrement de créance engagée par la Société financière Antilles Guyane, devenue la Soredom, à l'encontre de Mme

**Déclare** nul et de nul effet le commandement de payer valant saisie immobilière signifié le 13 juin 2018 par la Société financière Antilles Guyane à Mme portant sur un bien immobilier situé sur la commune du Gosier, lieudit Saint-Félix, cadastré section BP n°814, 815 et 816,

Déclare nulle la procédure de saisie immobilière subséquente,

**Ordonne** la radiation des services de la publicité foncière du commandement de payer valant saisie immobilière signifié le 13 juin 2018 par la Société financière Antilles Guyane à Mme portant sur un bien immobilier situé sur la commune du Gosier, lieudit Saint-Félix, cadastré section BP n°814, 815 et 816, aux frais de la Soredom.

**Ordonne** la radiation de l'inscription hypothécaire prise sur les biens immobiliers appartenant à Mme situés sur la commune du Gosier, lieu dit Saint-Félix, cadastrés BP 814, BP 815 et BP 816.

Dit que ces radiations auront lieu aux frais de la SAS Soredom,

**Déboute** la Société financière Antilles Guyane, devenue la Soredom, de l'ensemble de ses demandes,

**Déboute** Mme

du surplus de ses demandes,

**Condamne** la SAS Soredom, anciennement dénommée SAS Société financière Antilles Guyane, aux entiers dépens de première instance,

Y ajoutant,

Condamne la SAS Soredom, anciennement dénommée SAS Société financière Antilles Guyane, à payer à Mme la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** la SAS Soredom, anciennement dénommée SAS Société financière Antilles Guyane, aux entiers dépens de l'instance d'appel.

Et ont signé,

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous les huissiers sur ce requis de mettre le présent Jugement à exécution aux Procureurs Généraux, aux procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance et d'y tenir main : A tous commandant et Officier de la Force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent Jugement a été signé par le Président et le Greffier, Pour Grosse, collationnée, scellée et délivrée à RASSE-TERRE, le



